

ARRETE :

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département des Alpes de Haute-Provence aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le(s) plan(s) joint(s) dans le dossier annexé.

ARTICLE 2 :

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu
		Pr début	Pr fin			
N85	MISON	0	652	3	100	tissu ouvert
	SISTERON	652	3280	3	100	tissu ouvert
	SISTERON	3230	5100	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	5100	6036	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	6036	6340	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	6340	6450	4	30	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	6450	6472	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	6472	6688	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	6688	6908	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	6908	7000	4	30	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	7000	7486	2	250	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	7486	7686	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	7686	7835	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	7835	8016	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	8016	8216	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	8216	9000	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	9000	9350	4	30	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	9350	9620	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. SISTERON	9620	10025	3	100	tissu ouvert
	SISTERON	10025	10123	3	100	tissu ouvert
	SISTERON	10123	11280	3	100	tissu ouvert
	PEIPIN	11280	11342	3	100	tissu ouvert
	PEIPIN Lieu dit "Les Bons Enfants"	11342	11806	3	100	tissu ouvert
	PEIPIN Lieu dit "Les Bons Enfants"	11806	12261	4	30	tissu ouvert
	PEIPIN	12261	13380	3	100	tissu ouvert
	PEIPIN	13380	13800	3	100	tissu ouvert
	PEIPIN	13800	14012	3	100	tissu ouvert
	AUBIGNOSC	14012	16250	3	100	tissu ouvert
	AUBIGNOSC	16250	18250	3	100	tissu ouvert
	CHATEAU-ARNOUX	18250	19090	3	100	tissu ouvert
	CHATEAU-ARNOUX	19090	19155	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. CHATEAU-ARNOUX	19155	20649	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. CHATEAU-ARNOUX	20649	20825	3	100	tissu ouvert
AGGLO. CHATEAU-ARNOUX	20825	20853	3	100	tissu ouvert	
AGGLO. CHATEAU-ARNOUX	20853	21233	3	100	tissu ouvert	
AGGLO. CHATEAU-ARNOUX	21233	21363	3	100	tissu ouvert	

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.

ARTICLE 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U » ;

- à une distance de l'infrastructure* de 10 mètres, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Nom de l'infrastructure	Communes concernées	Délimitation du tronçon		Catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu
		Pr début	Pr fin			
Desserte Digne	CHATEAU-ARNOUX	21363	21720	3	100	tissu ouvert
	L'ESCALÈ	21720	25640	3	100	tissu ouvert
	MALIJAI	25640	26133	3	100	tissu ouvert
	AGGLO MALIJAI	26133	26400	4	30	tissu ouvert
	AGGLO MALIJAI	26400	27151	4	30	tissu ouvert
	MALIJAI	27151	27501	4	30	tissu ouvert
	MALIJAI	27501	27900	3	100	tissu ouvert
	MALIJAI	27900	28650	3	100	tissu ouvert
	MIRABEAU	28650	32482	3	100	tissu ouvert
	MALLEMOISSON	32482	34580	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. MALLEMOISSON	34580	35080	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. MALLEMOISSON	35080	35280	3	100	tissu ouvert
	AGGLO. MALLEMOISSON	35280	35610	3	100	tissu ouvert
	MALLEMOISSON	35610	36224	3	100	tissu ouvert
	AIGLUN	36224	40248	3	100	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	40248	40590	3	100	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	40590	40758	3	100	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	39 + 600	45 + 220	3	100	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	40758	43000	3	100	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	43000	43420	3	100	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	43420	44280	3	100	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	44280	45000	3	100	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	45000	45460	3	100	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	45460	46350	4	30	tissu ouvert
	AGGLO DIGNE LES BAINS	46350	47252	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	47252	49590	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	49590	49890	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	49890	50370	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	50370	50500	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	50500	50800	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	50800	51210	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	51210	52160	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	52160	52630	4	30	tissu ouvert
	DIGNE-LES-BAINS	52630	54130	4	30	tissu ouvert
	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	54130	54384	4	30	tissu ouvert
	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	54384	54692	4	30	tissu ouvert
	CHATEAUREDON	54692	57250	4	30	tissu ouvert
	CHATEAUREDON	57250	57365	4	30	tissu ouvert
	CHATEAUREDON	57365	60492	4	30	tissu ouvert
	ENTRAGES	60492	60970	4	30	tissu ouvert
	ENTRAGES	60970	61420	4	30	tissu ouvert
	ENTRAGES	61420	61670	4	30	tissu ouvert
	ENTRAGES	61670	62450	4	30	tissu ouvert
	ENTRAGES	62450	63350	4	30	tissu ouvert
	ENTRAGES	63350	64852	4	30	tissu ouvert
	CHAUDON NORANTE	64852	66052	4	30	tissu ouvert
	CHAUDON NORANTE	66052	66552	4	30	tissu ouvert
	CHAUDON NORANTE	66552	67550	4	30	tissu ouvert
	CHAUDON NORANTE	67550	68392	4	30	tissu ouvert
	AGGLO. NORANTE	68392	68738	4	30	tissu ouvert
CHAUDON NORANTE	68738	72098	4	30	tissu ouvert	
BARREME	72098	74578	4	30	tissu ouvert	
AGGLO BARREME	74578	74870	4	30	tissu ouvert	
AGGLO. BARREME	74870	75128	4	30	tissu ouvert	

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure routière, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

*Cette distance est mesurée pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

ARTICLE 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

MISON
SISTERON
PEIPIN
AUBIGNOSC
CHATEAU-ARNOUX
L'ESCALE
MALIJAI
MIRABEAU
MALLEMOISSON
AIGLUN
DIGNE-LES-BAINS
LE CHAFFAUT SAINT JURSON
CHATEAUREDON
ENTRAGES
BEYNES
CHAUDON NORANTE
BARREME

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêtés sont adressées :

- aux maires des communes concernées,
- au Directeur départemental de l'équipement (DDE),
- au Directeur régional de l'environnement (DIREN),
- au Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (DDASS),
- au gestionnaire des routes départementales,

ARTICLE 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Sous Préfet de FORCALQUIER, le Directeur Départemental de L'Equipement, les Maires des communes citées à l'article 6 du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

-Un dossier regroupant la cartographie, les tableaux de données ainsi qu'une copie d'un extrait de la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (article 13), du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et de l'arrêté du 30 mai 1996.

Le Préfet,

Pour le Préfet



est par délégation
Secrétaire Général

Gérard GAVORY



est par COPIE CONFORME
Le Chef de Bureau

Gérard DONZÉ